

ANNEXE n°1 à la CONVENTION DE SITE
DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX UNITES

Sommaire

Article I. Organisation et pilotage interne de l'Unité	4
I.1 Direction et instances de l'Unité.....	4
I.1.1 Mission du directeur de l'Unité.....	4
I.1.2 Organisation scientifique de l'Unité	5
I.2 Règlement intérieur de l'Unité	6
I.3 Evaluation de l'Unité	6
Article II. Ressources humaines de l'Unité	6
II.1 Affectation des personnels	6
II.2 Evaluation et appréciation des personnels.....	7
II.3 Participation aux instances	7
II.4 Formation permanente	7
II.5 Restauration sociale	7
II.6 Activités sociales et culturelles.....	8
Article III. Ressources financières et gestion des Contrats	8
III.1 Principes généraux	8
III.2 Acquisition de matériels et inventaires.....	8
III.3 Moyens immobiliers et d'infrastructure	8
III.4 Convention de coopérations européennes et internationales	8
III.4.1 Coopérations internationales	8
III.4.2 Gestion des subventions européennes.....	9
Article IV. Prévention, santé et sécurité au travail.....	9
IV.1 Organisation	9
IV.2 Rôle du chef d'établissement.....	9
IV.3 Rôle du directeur de l'Unité.....	10
IV.4 Assistant prévention (AP)	10
IV.5 Maîtrise des risques.....	10
IV.6 Le CHSCT de l'Unité.....	10
IV.7 Communication information.....	10
IV.8 Contrôles.....	11
IV.9 Plans d'action	11

IV.10 Formation	11
IV.11 Santé et surveillance médicale	12
IV.12 Intégration de la sécurité, mise en conformité et financement	12
IV.13 Respect de l'environnement	13
IV.14 Accidents	13
IV.15 Situations d'urgence	13
Article V. Protection du potentiel scientifique et technique (PPST) et sécurité des systèmes d'information (SSI)	13
V.1 Sécurité de défense	13
V.2 Sécurité des systèmes d'information	14
Article VI. Ressources informatiques	14
VI.1 Labintel et autres bases de données	14
VI.2 Informatique de gestion	15
VI.3 Accès aux ressources informatiques	15
VI.4 Correspondant informatique et libertés (CIL)	15
Article VII. Diffusion des publications, communication et médiation scientifique	15
VII.1 Archives ouvertes	15
VII.2 Abonnements électroniques	15
VII.3 Communication et médiation scientifique	15
Article VIII. Respect des processus et audit	16
VIII.1 Cahiers de laboratoire	16
VIII.2 Audit des Unités	16
VIII.3 Archivage	16

Les définitions reproduites ci-après sont celles citées dans le préambule de la convention quinquennale de site.

Convention : désigne la présente convention quinquennale de site 2011-2015 et ses annexes.

Tutelle : désigne les Etablissements apportant des moyens significatifs à l'Unité et participant à son pilotage scientifique.

Unité : désigne toute structure opérationnelle de recherche ou de service (UMR, UMS, FRE, GDR, FR,...) hébergée sur le site, ayant comme Tutelles au moins deux des Parties et listée en annexe.

Contrat : désigne tout contrat, convention de recherche et subvention de recherche (y compris les conventions de subvention européenne et de l'ANR) susceptible d'être conclu par les Parties dans le cadre d'une Unité relevant de la Convention. Cet ensemble inclut notamment les contrats de prestation technique ou de prestation de service ainsi que les contrats de collaboration de recherche et de financement de projets scientifiques sur appels à propositions ou appels d'offres, conclus avec des organismes financeurs français et européens, ou autres.

Les Unités ont vocation à mettre en œuvre la politique scientifique partagée définie dans la Convention.

Dans la continuité de la volonté des Parties de mettre en commun des ressources au service d'un co-pilotage des travaux de recherche qui y sont conduits, les Unités sont fondées sur un principe de co-responsabilité.

La présente annexe a pour objet de définir les dispositions générales applicables aux Unités relatives à leur organisation et leur pilotage ainsi qu'à leurs ressources.

Article I. Organisation et pilotage interne de l'Unité

I.1 Direction et instances de l'Unité

L'équipe de direction de l'Unité est constituée d'un directeur et, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs adjoints reconnus dans le domaine de la recherche scientifique et technologique. Elle peut également inclure un responsable administratif pour les Unités dont la taille ou l'activité le justifie. L'équipe de direction peut être assistée d'un comité de direction rassemblant l'ensemble des responsables des différentes structures internes de l'Unité.

L'Unité est dotée d'un conseil de laboratoire, institué conformément notamment au décret n°82-993 du 24 novembre 1982. S'il existe au sein de l'Unité une instance dont les règles d'organisation et de fonctionnement sont conformes à celles qui régissent au CNRS le conseil de laboratoire, cette instance tient lieu de conseil de laboratoire. L'Unité est dotée, le cas échéant, d'une instance de conseil d'orientation ou de prospective.

I.1.1 Mission du directeur de l'Unité

Nommé conjointement par les Tutelles conformément à la réglementation qui leur est applicable, le directeur assure la direction scientifique, administrative et financière de l'Unité.

En cohérence avec la politique scientifique partagée et au titre de ses missions de direction, le directeur de l'Unité est responsable devant les Tutelles des orientations scientifiques et de la bonne marche de l'Unité.

A ce titre, il est :

- responsable devant les Tutelles des orientations scientifiques de l'Unité. Il se prononce notamment sur les demandes de financement de thèse, d'accueil en détachement ou en délégation. Il est également consulté sur les demandes de congés pour conversion thématique au bénéfice des enseignants-chercheurs, les propositions de chercheurs-enseignants, les demandes de contrats à durée déterminée post-doctoraux ;
- chargé d'identifier et de recenser, à l'attention des Tutelles, les besoins en ressources humaines et financières jugées nécessaires pour la mise en œuvre des objectifs scientifiques fixés à l'Unité. Il est consulté sur l'affectation des personnels au sein de l'Unité ;
- responsable du personnel de l'Unité, qui est placé sous son autorité. A ce titre, il veille notamment à ce que les personnels accueillis dans l'Unité, y compris les doctorants, les post doctorants, les contractuels et les stagiaires bénéficient d'une position statutaire régulière ou, lorsqu'ils ne sont pas fonctionnaires, d'un contrat de travail et d'une assurance, et, pour l'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur, d'une convention de stage. Les bénéficiaires des allocations versées au titre de la formation par la recherche sont titulaires d'un contrat à durée déterminée (cf. article L 412-2 du code de la recherche) ;

- responsable de la santé et de la sécurité des personnes au sein de l'Unité ;
- responsable de la gestion de l'ensemble des ressources dont dispose l'Unité, à l'exception des ressources contractuelles, dans le strict respect des règles qui s'appliquent aux Tutelles ; à ce titre notamment, il donne son accord écrit à tout projet de contrat, quel que soit l'établissement gestionnaire, impliquant ou non l'utilisation des ressources de l'Unité.

Le directeur de l'Unité est également :

- responsable de l'organisation de l'Unité par la mise en place d'un organigramme, d'éventuelles services internes (départements, équipes, groupes) et l'affectation en lien avec les responsables des personnels de l'Unité dans ces structures ;
- responsable de la mise en place des instances réglementaires de l'Unité (dont le conseil de laboratoire ou équivalent, CHSCT) et de leur bon fonctionnement ;
- assure que tous les personnels de l'Unité ont pris connaissance du règlement intérieur de l'Unité. responsable des relations, institutionnelles ou conventionnelles que l'Unité entretient avec des tiers. Elles peuvent notamment impliquer la production ou la réception de prestations, de produits, d'informations de toute nature ou de résultats scientifiques ;
- responsable de la protection du patrimoine scientifique et technique de l'Unité et des déclarations d'activités sensibles de l'Unité au titre de la protection du potentiel scientifique et technique et de leur réalisation dans le cadre réglementaire d'autorisation ;
- responsable des traitements de données personnelles mis en œuvre au sein de l'Unité dans le respect de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi CNIL » ;
- responsable de la production du rapport d'activité de l'Unité communiqué aux instances d'évaluation.

Les Tutelles s'engagent à consentir au directeur de l'Unité les délégations de compétence (pouvoir, signature) qui sont nécessaires à l'exécution de ses missions.

Les Tutelles s'engagent également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour renforcer l'attractivité des fonctions de directeur d'Unité auprès des chercheurs et des enseignants-chercheurs, notamment en termes de rémunération. Ainsi, s'il s'agit d'un agent du CNRS, le directeur de l'Unité perçoit du CNRS une indemnité spécifique pour fonction d'intérêt collectif. S'il appartient au corps des enseignants-chercheurs il peut bénéficier d'un aménagement de ses obligations de services ou d'un complément de revenu.

En cas de défaillance du directeur de l'Unité dans l'exercice de ses fonctions, les Tutelles peuvent prendre toute mesure conservatoire qu'elles jugent utiles au bon fonctionnement de l'Unité, notamment par la nomination d'un directeur de l'Unité par intérim.

Lorsque l'intérêt du service l'exige, il peut être mis fin aux fonctions du directeur de l'Unité avant l'expiration de son mandat. Il en est avisé préalablement et dispose du temps nécessaire pour consulter son dossier.

I.1.2 Organisation scientifique de l'Unité

L'Unité peut être constituée d'équipes ou de groupes de recherche avec, le cas échéant, une structuration en départements.

Les équipes de recherche sont clairement identifiées thématiquement et sont menées par un responsable scientifique.

I.2 Règlement intérieur de l'Unité

Les modalités particulières d'organisation et de fonctionnement de l'Unité doivent faire l'objet d'un règlement intérieur établi par le directeur, avec l'appui, si nécessaire du Délégué régional du CNRS. Il est signé par les Tutelles après consultation du conseil du laboratoire ou de l'instance qui en tient lieu.

Ce règlement intérieur précise en particulier l'organisation générale de l'Unité, les règles adoptées en matière d'horaires de travail, de santé et de sécurité, de suivi des congés, d'utilisation des ressources communes notamment informatiques. Ces règles doivent être conformes aux dispositions arrêtées en la matière par les Tutelles, chacune pour ce qui la concerne.

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des agents par voie d'affichage dans les locaux de l'Unité ou par tout autre moyen.

I.3 Evaluation de l'Unité

L'Unité est évaluée conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans le cadre des articles L 114-3-1 et suivants du code de la recherche relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) et également, le cas échéant, par les instances compétentes des Tutelles selon les règles et procédures qui leur sont propres.

Article II. Ressources humaines de l'Unité

Les Tutelles conviennent de mettre en œuvre une politique cohérente de l'emploi scientifique en opérant notamment une gestion rationnelle du potentiel humain de la recherche conformément aux prescriptions de l'article L. 411-2 du code de la recherche.

Les actions concertées dans le domaine des ressources humaines seront conduites en accord avec les recommandations de la charte européenne du chercheur et du code de bonne conduite pour le recrutement des chercheurs.

Les Tutelles s'attacheront à promouvoir la parité, en particulier en recherchant une participation et une représentation aussi équilibrées que possible des femmes et des hommes en matière de recrutements, d'évolution de carrière et d'accès aux fonctions d'encadrement.

II.1 Affectation des personnels

Les Tutelles affectent à l'Unité des personnels chercheurs, enseignants-chercheurs, IT et IATOS.

L'accueil à temps plein par le CNRS d'un enseignant-chercheur en délégation engage une contrepartie financière du CNRS correspondant à 192 h de vacances un accueil à mi-temps faisant l'objet d'une contrepartie financière proportionnelle.

Les Tutelles de l'Unité s'informent si possible chaque semestre et au minimum une fois par an lors du Comité d'orientation et de suivi, sous forme de données informatiques, des mouvements de personnels effectués dans l'Unité.

Une concertation préalable sera conduite chaque année entre les Tutelles sur les affectations et mouvements de personnels, en lien avec le directeur de l'Unité, afin notamment d'effectuer un bilan et d'arrêter les priorités de recrutements. Elles organisent des rencontres afin de traiter, en particulier, des problèmes de mobilité, de façon régulière ou à la demande de l'une d'entre elles.

Chaque Partie conserve vis-à-vis de son personnel toutes les charges et obligations afférentes à sa qualité d'employeur.

Les personnels affectés à l'Unité sont placés sous l'autorité du directeur et soumis au règlement intérieur en vigueur dans l'Unité, sans que ceci ne puisse modifier en rien les droits et obligations qu'ils tiennent de leurs statuts respectifs.

II.2 Evaluation et appréciation des personnels

Les personnels chercheurs et enseignants-chercheurs de l'Unité sont soumis aux instances d'évaluation de leur établissement d'origine selon les règles et les procédures qui leur sont propres.

L'activité des personnels IT et IATOS fait l'objet d'une évaluation annuelle. A l'issue de l'entretien mené par le responsable hiérarchique de l'agent, une appréciation est rédigée et soumise pour avis à l'agent concerné, puis validée par le directeur de l'Unité selon les règles en vigueur dans chacun des établissements dont il relève. Cette appréciation est communiquée individuellement à chaque agent et à la Tutelle dont il relève.

II.3 Participation aux instances

Chaque Tutelle garantit aux agents relevant de l'autre la participation à ses instances consultatives et délibératives dans le respect de la réglementation en vigueur.

II.4 Formation permanente

Le directeur de l'Unité veille au développement professionnel des agents placés sous sa responsabilité et à leur évolution de carrière notamment en favorisant l'accès à la formation permanente pour les personnels permanents comme pour les non-permanents.

Il est responsable de la formalisation de la stratégie de formation via l'élaboration du Plan de formation de l'Unité (PFU), construit sur la base des objectifs scientifiques de l'Unité et du recensement des besoins en formation, évolution professionnelle, mobilité. Il transmet le PFU à la Délégation régionale du CNRS et au service formation de chacune des Tutelles de l'Unité.

Les personnels de chaque Tutelle bénéficient des actions de formation permanente mises en œuvre par leur établissement d'origine et ont accès à celles dispensées par l'autre ou les autres Tutelles.

Les Tutelles s'efforcent d'harmoniser leur politique de formation permanente, de mettre en œuvre des actions conjointes, et de proposer des formations mutualisées ou à coûts partagés. Elles précisent notamment les modalités d'accès des personnels aux actions de formation organisées par l'une ou l'autre d'entre elles.

Exception faite des formations dont les coûts sont partagés entre les Tutelles de l'Unité, chacune d'elle prend en charge le coût de formation de ses agents dans la limite des ressources affectées à cette action.

II.5 Restauration sociale

Sous réserve des capacités d'accueil, les personnels relevant de chacune des Tutelles de l'Unité ont accès sans limitation aux structures de restauration mises en place par l'autre. Une convention fixe les conditions d'accès à la structure de restauration et la prise en charge des coûts correspondants par la Tutelle dont relèvent les agents concernés.

En l'absence de restauration collective universitaire de proximité, une convention détermine les modalités d'accès des doctorants et des personnels temporaires de l'Unité à une structure de restauration collective.

II.6 Activités sociales et culturelles

Chaque Tutelle s'efforce d'ouvrir aux personnels relevant de l'autre l'accès sans limitation à ses équipements sociaux, culturels, sportifs et de loisirs. La répartition des coûts induits fait l'objet d'une concertation, formalisée, si les Tutelles la jugent nécessaire, par une convention d'usage des équipements sociaux, culturels, sportifs et de loisirs. Cette convention d'usage est conclue par les structures ou services responsables de la gestion des équipements.

Article III. Ressources financières et gestion des Contrats

III.1 Principes généraux

Conformément à l'article L. 321-3 du code de la recherche, les Unités gèrent les dotations globales de fonctionnement et d'équipement qui leur sont allouées par les Tutelles et les Partenaires.

Les Tutelles s'efforcent, pour la durée de l'Unité, de maintenir ces moyens à un niveau réel au moins équivalent. Si une diminution des moyens apparaissait néanmoins nécessaire, elle serait obligatoirement motivée et portée à la connaissance de la ou des autres Tutelle(s).

Pour le CNRS, qui n'adhère pas à l'organisme chargé de la gestion de l'assurance chômage, un prélèvement au titre du financement des allocations pour perte d'emploi est opéré en tant que cotisation forfaitaire sur le coût des contrats de travail nécessaires à l'exécution des contrats de recherche. Son taux est fixé à 8%.

III.2 Acquisition de matériels et inventaires

Les matériels acquis par l'Unité sont inscrits à l'inventaire de l'une ou l'autre des Tutelles ou de plusieurs d'entre elles, en fonction des règles de copropriété déterminées par elles au cas par cas.

L'acquisition de matériels présentant des risques est portée à la connaissance des Tutelles.

III.3 Moyens immobiliers et d'infrastructure

Les Tutelles sont propriétaires ou affectataires d'un parc immobilier hébergeant notamment l'Unité et veillent à leur entretien, notamment en matière de respect des règles de sécurité et de mise en conformité

Les Tutelles continueront, comme elles y sont légalement tenues, de supporter les frais à la charge du propriétaire (clos et couvert). Pour les frais d'infrastructure relevant du locataire (chauffage, électricité, fluides...), il est convenu qu'elles assument les charges correspondant aux surfaces dont elles sont propriétaires ou affectataires.

Chaque Tutelle accepte d'assumer les dommages causés notamment par l'incendie, le vol, les dégâts des eaux et autres dégradations dans les locaux dont elle est propriétaire.

III.4 Convention de coopérations européennes et internationales

III.4.1 Coopérations internationales

Les conventions impliquant l'Unité et portant création d'outils de coopération européens et internationaux, de type groupement de recherche international (GDRI), groupement de recherche européen (GDRE), laboratoire international associé (LIA), ou laboratoire européen associé (LEA) sont préparées, négociées, signées et gérées par l'une des Tutelles.

La Tutelle ainsi mandatée informe les autres impliquées dans le projet et leur soumet, pour avis, les projets de convention avant de les signer. Ces dernières disposent alors d'un délai de trois semaines pour faire connaître leur avis ; passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable sous réserve qu'une information préalable

leur aura été faite en phase de montage de la coopération. Une copie des conventions signées est transmise aux Tutelles.

[Clause de subsidiarité, applicable uniquement en cas de souhait des Tutelles]

Si les parties n'en ont pas convenu autrement, le CNRS ou l'autre Tutelle assure la préparation, la négociation, la signature et la gestion des conventions de coopérations internationales.

III.4.2 Gestion des subventions européennes

Si les Tutelles participent conjointement à un projet (par leurs personnels notamment) et en l'absence de délégation globale de gestion, les Tutelles peuvent choisir d'être conjointement bénéficiaires de la subvention, chacune pour sa participation (Cas 1), ou bien de désigner une Tutelle comme Bénéficiaire et d'inclure l(es) autre(s) comme tierce(s) partie(s) liée(s) au Bénéficiaire (Cas 2).

Dans le Cas 1, chacun gère la partie qui le concerne.

Dans le Cas 2, la Tutelle désignée comme Bénéficiaire a en charge la réponse à l'appel à propositions, la signature du contrat avec la Commission européenne, la négociation, la signature de l'accord de consortium ainsi que sa mise en œuvre.

Elle demandera l'insertion d'une clause spéciale à la convention, garantissant le statut de(s) autre(s) Tutelle (s) impliquée(s) mais non signataire(s) (e.g. pour le 7e PCRD, la clause spéciale 10 relative aux « Third Party linked to a beneficiary »). Les Tutelles désignées comme tierce(s) partie(s) liée(s) à un Bénéficiaires s'engagent à fournir les éléments nécessaires à l'établissement des rapports périodiques et à respecter les termes de la clause insérée à la convention de subvention.

La Tutelle Bénéficiaire ainsi mandatée soumet, pour avis, l'accord de consortium à l'autre Partie avant de le signer. Elle dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître son avis ; passé ce délai, l'absence de réponse vaut avis favorable. Une copie de l'accord de consortium signé est transmise à l'autre Tutelle.

L'autre Tutelle est nécessairement mentionnée dans l'annexe de l'accord de consortium au titre de « Third Party Linked to a Beneficiary » (dans la mesure où l'autre Tutelle a effectivement des coûts à déclarer sur le contrat, personnel compris), ce qui lui accorde certains droits et obligations listés par la même annexe qu'elle s'engage à respecter (propriété intellectuelle, responsabilité des participants, confidentialité, loi applicable, tribunaux compétents en cas de litige...).

La Partie Bénéficiaire s'engage à négocier l'accord de consortium dans l'intérêt des Tutelles.

Article IV. Prévention, santé et sécurité au travail

IV.1 Organisation

L'organisation de la santé et de la sécurité de l'Unité s'inscrit dans le cadre de l'instruction relative à l'hygiène et à la santé et sécurité au travail joint à la présente (document n°1).

IV.2 Rôle du chef d'établissement

Le chef de l'établissement Tutelle propriétaire ou affectataire des locaux accueillant l'Unité assure la sécurité générale liée à son hébergement. Il s'agit notamment de la mise en conformité et de l'entretien des infrastructures ainsi que des parties communes (installations électriques, installation de protection contre l'incendie...).

Il garantit également la conformité des locaux à la nature des activités qui y sont menées.

IV.3 Rôle du directeur de l'Unité

Le directeur de l'Unité est responsable de la sécurité et de la protection de la santé des agents de l'Unité, de la sauvegarde des biens et de la préservation de l'environnement en veillant à l'application des prescriptions réglementaires en vigueur.

A cet effet, il détient une délégation de pouvoir du Président du CNRS.

IV.4 Assistant prévention (AP)

Le directeur de l'Unité doit nommer, après avis du conseil de laboratoire, au moins un assistant de prévention (AP) chargé de la mise en œuvre des règles de santé et de sécurité. Ses missions sont définies par l'instruction jointe précitée. Préalablement à cette nomination une formation, validée par les Tutelles, doit lui être dispensée. La formation de base ainsi que la coordination des assistants de prévention des Unités sont assurées par la Tutelle propriétaire ou affectataire des locaux hébergeant l'Unité.

La décision de nomination est visée par le Délégué régional du CNRS et par le Président de ou des Etablissement(s) Tutelle.

Ceux-ci veillent lors de la nomination des AP à maintenir un équilibre dans la représentation des Tutelles.

Les AP sont nommés pour la durée du mandat du directeur d'Unité. Ils font partie du réseau des AP de chacune des Tutelles, quelle que soit la Tutelle hébergeant l'Unité.

IV.5 Maîtrise des risques

Le directeur de l'Unité procède, avec le concours de l'AP et des personnes spécialisées (ingénieur d'hygiène et de sécurité, médecin de prévention...) et en associant l'ensemble des agents, à l'évaluation des risques de l'Unité et à la programmation des actions de prévention.

Il transcrit et met à jour au moins annuellement, dans un document unique, les résultats de cette évaluation. Ce document est communiqué aux Tutelles de l'Unité.

IV.6 Le CHSCT de l'Unité

L'opportunité de la mise en place, auprès de l'Unité, de comités spéciaux d'hygiène et de sécurité ou de sections du comité d'hygiène et de sécurité d'établissement est examinée au cas par cas par les Tutelles.

Le CHSCT compétent pour suivre les registres d'hygiène et de sécurité et procéder à l'enquête suite à un accident ou à une déclaration de maladie professionnelle est le CHSCT de l'Unité. A défaut les CHSCT des Tutelles sont compétents et veilleront à exercer conjointement ou d'un commun accord cette mission.

Le CHSCT de toute autre Tutelle est informé des résultats des enquêtes et des problèmes qui n'auraient pu être résolus localement. Les CHSCT des Tutelles sont informés de l'activité du CHSCT de l'Unité par la transmission des procès-verbaux de réunions.

L'ingénieur d'hygiène et de sécurité de la ou des Tutelles est invité par le CHSCT de la délégation régionale du CNRS. L'ingénieur régional de prévention et de sécurité du CNRS est invité par le CHSCT de la ou des Tutelles.

Les médecins de prévention sont invités aux CHSCT de chaque Tutelle.

IV.7 Communication information

Toute information concernant la sécurité (note technique, formation organisée ...) est systématiquement échangée au niveau des services santé et sécurité des Tutelles.

Le directeur de l'Unité veille à la diffusion de toute information pertinente relative à la sécurité et à la santé des personnes au travail.

IV.8 Contrôles

Chacune des Tutelles de l'Unité peut intervenir pour s'assurer des conditions de sécurité dans lesquelles travaillent ses agents. Pour ce faire, elles garantissent aux ingénieurs d'hygiène et de sécurité de la ou des autres Tutelles un libre accès aux locaux et installations de l'Unité. Les visites sont effectuées après information du directeur de l'Unité, ainsi que des représentants des Tutelles (Délégué régional du CNRS et le Président de ou des Etablissement(s)).

Ces visites à l'initiative de l'une des Tutelles sont réalisées conjointement, dans la mesure du possible, avec un représentant de la ou des autres Tutelles (Ingénieur d'hygiène et de sécurité, ingénieurs régional de prévention et de sécurité). Un compte rendu de visite est adressé au directeur d'Unité, au Délégué régional du CNRS et au Président de l'Etablissement.

A l'issue de ces visites, chaque Tutelle, après information des autres Tutelles, se réserve la possibilité de retirer ses agents de situations de travail qui pourraient présenter des dangers graves pour leur santé ou leur sécurité.

Chacune Tutelle de l'Unité permet aux services d'inspection compétents pour chacune des autres Tutelles un libre accès aux locaux et installations de l'Unité. Chaque Tutelle tient à disposition de l'autre les rapports de ces services.

Lors de l'évaluation de l'Unité ou du projet d'Unité, le directeur de l'Unité ou le porteur du projet établit un rapport sur la situation de la sécurité de l'Unité (bilan et perspectives).

Ce rapport est transmis, avec l'avis des ingénieurs d'hygiène et de sécurité des Tutelle, pour visa au Délégué régional du CNRS et au Président de ou des Etablissement(s).

IV.9 Plans d'action

Chaque Tutelle de l'Unité communique aux autres Tutelles le rapport sur l'évolution des risques professionnels et le programme annuel de prévention des risques professionnels.

Les représentants des Etablissements Tutelles et le Délégué régional du CNRS procèdent à une concertation en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur les questions de santé et de sécurité.

IV.10 Formation

En complément des informations générales relatives à la santé et à la sécurité fournies par la Tutelle hébergeant l'Unité lors de l'accueil des nouveaux personnels, une formation particulière est délivrée dans l'Unité et sous la responsabilité du directeur à toutes les personnes qui y travaillent.

Cette formation est délivrée préalablement à la prise de fonction (nouveaux entrants). Elle est renouvelée périodiquement.

Assurée avec le concours de l'AP et celui de personnes compétentes en réglementation spécifique (spécialistes en hygiène et sécurité, en radioprotection, en animalerie ...) elle comprend, au moins, d'une part une information générale sur les risques et leur prévention au sein de l'Unité, avec les consignes à tenir en cas d'accident ou d'incendie, ainsi qu'une visite des locaux en présentant les éléments de sécurité.

Et d'autre part, une formation aux conditions d'exécution du travail par le responsable hiérarchique direct.

Le directeur de l'Unité inscrit au plan de formation de l'Unité (PFU) les formations réglementaires et celles issues du programme annuel de prévention des risques.

Le plan de formation de chaque Tutelle de l'Unité est communiqué à l'autre Tutelle.

Les modalités d'organisation et de financement de ces formations sont définies en commun par ces Tutelles. Elles s'efforceront d'organiser en la matière des formations à coûts partagés. A défaut, la Tutelle hébergeant est organisatrice et le financement sera réparti au prorata des participants.

Chaque Tutelle organise les exercices réglementaires concernant la prévention incendie pour l'Unité hébergée dans les locaux dont elle est propriétaire ou affectataire (évacuation, manipulation d'extincteurs).

Le mode de formation des secouristes est déterminé par les médecins de prévention.

Le directeur de l'Unité bénéficie, en tant que de besoin et dans tous les cas, lors de leur prise de fonction d'une formation destinée à rappeler l'intégration de la sécurité dans les Unités et la coordination prévue entre les Tutelles par la présente annexe.

IV.11 Santé et surveillance médicale

Conformément au décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, les Tutelles s'emploient à harmoniser leur politique de suivi médical.

Elles veillent en particulier à faire en sorte que le directeur de l'Unité assisté de l'AP et éventuellement du CHSCT compétent recense les postes à risques dans l'Unité, à définir le temps de présence médicale minimal global en fonction des effectifs et à permettre le libre accès des médecins de prévention aux locaux et aux informations utiles à leurs missions.

La surveillance médicale est assurée par chacune des Tutelles pour ses propres agents selon des modalités définies en commun.

Toutefois, elle peut être confiée à l'une ou l'autre des Tutelles, à charge pour l'autre de rembourser le coût afférent à ses propres agents. Dans ce cas, une convention spécifique devra définir les obligations des Parties conformément à la réglementation en vigueur.

Les médecins de prévention de chaque Tutelle étudient conjointement les postes de travail dans l'Unité en liaison avec les ingénieurs hygiène et sécurité

Un compte rendu de visite est adressé au directeur d'Unité, au Délégué régional du CNRS, au chef d'établissement de la ou des Tutelles, ainsi qu'aux médecins de prévention et ingénieurs hygiène et sécurité de chacune des Tutelles.

Une concertation entre les médecins est encouragée et soutenue pour définir les protocoles de surveillance médicale.

IV.12 Intégration de la sécurité, mise en conformité et financement

Les besoins financiers relatifs à la sécurité dans les activités de recherche sont à prévoir sur les crédits dont dispose l'Unité. Lorsque ceux-ci n'ont pas été prévus, le directeur de l'Unité peut en faire la demande au directeur de l'institut du CNRS, en accord avec le Délégué régional ainsi qu'au Président de ou des Etablissement(s) Tutelle.

Le directeur de l'Unité doit en particulier prévoir le financement et veiller à la réalisation des contrôles périodiques réglementaires des équipements nécessaires au fonctionnement de l'Unité (appareils de levage, appareils sous pression, générateurs de rayonnements ionisants, dispositifs de confinement ...).

Le directeur de l'Unité doit tenir informé le Président de ou des Etablissement(s) Tutelle et le Délégué régional du CNRS de toute nouvelle activité de recherche ou du remplacement, déplacement ou achat d'équipement nécessitant des mesures de sécurité particulières et se conformer aux prescriptions réglementaires en vigueur.

En cas de carence de sa part en la matière, les Tutelles pourront d'un commun accord faire procéder à cette opération sur les crédits de l'Unité.

Le directeur de l'Unité ne peut engager des travaux sur l'immobilier, sur les installations techniques ou des travaux modifiant l'accessibilité des locaux ou bâtiments mis à sa disposition qu'après accord de la Tutelle hébergeant.

IV.13 Respect de l'environnement

La Tutelle hébergeant l'Unité communique à la ou les autres Tutelles la procédure de gestion des déchets et effluents.

Lorsqu'une ou plusieurs Unités entrent dans le champ de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la Tutelle hébergeant est considérée comme l'exploitant. Il en est de même pour les autres activités soumises à l'autorisation d'une autorité de contrôle (OGM, rayonnement ionisant, animalerie, etc.). A ce titre, c'est le chef d'établissement de la partie hébergeant qui est habilité à signer les demandes d'autorisations réglementaires et les documents déclaratifs.

La ou les autres Tutelles sont tenues informées des autorisations délivrées qui concernent les activités de l'Unité.

IV.14 Accidents

Tout accident ou maladie professionnelle survenant dans une Unité est porté sans délai à la connaissance des Tutelles.

IV.15 Situations d'urgence

Chaque Tutelles communique à la ou les autres Tutelles ses procédures de gestion de situations d'urgence.

La responsabilité de cette gestion revient à la Tutelle hébergeant qui tient informée la ou les autres Tutelles.

Article V. Protection du potentiel scientifique et technique (PPST) et sécurité des systèmes d'information (SSI)

Le pilotage de la PPST et la SSI est assuré par l'une ou l'autre des Parties, qui se tiendront mutuellement informées des décisions et des actions menées.

Si l'Unité relève d'un niveau de protection spécifique lié à la PPST notamment de type zone à régime restrictif (ZRR), le couplage des responsabilités PPST et SSI devra être garanti.

V.1 Sécurité de défense

Le directeur de l'Unité est responsable de la PPST de l'Unité, en particulier en matière de maîtrise des échanges internationaux, de protection des données sensibles et de sécurité des systèmes d'information.

Le directeur de l'Unité met en œuvre les procédures et dispositifs d'organisation et de contrôle en application des textes législatifs et réglementaires et des politiques de sécurité définies par les Tutelles.

Le Fonctionnaire de Sécurité de Défense (FSD) compétent pour l'Unité assure le pilotage de la protection du potentiel scientifique et technique pour ce qui est de la sécurité de défense (contrôle des échanges internationaux, maîtrise des accès, protection des données sensibles, conduite du dispositif et animation du processus correspondant).

Le FSD tient informée les Tutelles des actions conduites et des éventuels problèmes rencontrés.

En cas d'atteinte grave au patrimoine scientifique et technique de l'Unité, les Tutelles se concerteront sur l'intérêt et les modalités notamment d'un dépôt de plainte.

[Clause de subsidiarité, applicable uniquement en cas de souhait des Tutelles]

Si les Tutelles n'en ont pas convenu autrement, le FSD du CNRS ou le FSD de l'autre Tutelle assure le pilotage de la protection du potentiel scientifique et technique de l'Unité.

V.2 Sécurité des systèmes d'information

Lors de leur élaboration et de leur modification, l'avis des Tutelle est sollicité sur les documents de cadrage de la SSI au sein de l'Unité (politique de SSI ou schéma directeur SSI).

Le directeur de l'Unité doit nommer un chargé de la SSI (CSSI) qui sera intégré à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des Tutelles. Tout incident SSI doit être signalé à l'ensemble des chaînes fonctionnelles SSI des Tutelles.

Les Tutelles se tiendront informées des actions conduites et des éventuels problèmes rencontrés.

En cas d'atteinte grave au potentiel scientifique et technique du laboratoire, les Tutelles se concerteront sur l'opportunité et les modalités notamment d'un dépôt de plainte.

[Clause de subsidiarité, applicable uniquement en cas de souhait des Tutelles]

Si les Tutelles n'en ont pas convenu autrement, le Responsable Sécurité des Systèmes d'Information du CNRS (RSSIC) ou de l'autre Tutelle assure le pilotage de la SSI de l'Unité.

Article VI. Ressources informatiques

VI.1 Labintel et autres bases de données

La base Labintel mise en œuvre par le CNRS est renseignée et mise à jour sous la responsabilité du directeur de l'Unité : personnels et leurs activités, contrats de recherche, ressources financières attendues avec leurs modalités d'utilisation, équipements, publications.

Les Tutelles ont accès aux informations en consultation. Elles conviennent également d'échanger sous forme électronique et à partir de leurs systèmes d'information respectifs, des données relatives aux finances et aux personnels affectés dans l'Unité.

Les Tutelles s'engagent à faciliter autant que faire se peut l'interopérabilité de leurs SI, de façon à apporter la consolidation des données par le directeur d'Unité et à limiter les saisies multiples. Une convention sera établie en collaboration entre les services SI des Tutelles qui précisent la nature de ces données dans le cadre des conventions de gestion, chaque organisme utilisant son logiciel propre.

VI.2 Informatique de gestion

En l'absence de convention de gestion entre les Tutelles, celles-ci s'engagent à favoriser la mise en œuvre des échanges de données afin de permettre au directeur de l'Unité de disposer d'une vision globale de leurs données notamment budgétaires et financières et d'éviter les saisies multiples.

VI.3 Accès aux ressources informatiques

Chacune des Tutelles s'engage à harmoniser l'accès à ses ressources informatiques (ENT, services réseau, distribution de logiciels, impression de posters...) aux personnels de l'Unité relevant de chaque établissement. Des transferts d'informations indispensables pour ces services peuvent être organisés lorsque cela s'avère nécessaire.

VI.4 Correspondant informatique et libertés (CIL)

Les Tutelles désigneront conjointement le CIL compétent pour les traitements de l'Unité en privilégiant prioritairement le CIL de l'employeur du directeur d'Unité.

Toutefois, si une convention de délégation globale de gestion concerne l'Unité et que le délégataire désigné est doté d'un CIL, ce dernier est compétent pour les traitements de données personnelles mis en œuvre au sein de l'Unité conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « loi CNIL ». Si le délégataire n'a pas désigné de CIL, celui du CNRS est compétent.

Article VII. Diffusion des publications, communication et médiation scientifique

VII.1 Archives ouvertes

Les Tutelles s'inscrivent dans la perspective de l'utilisation du dispositif d'archives ouvertes HAL que les accords nationaux conclus en particulier entre le CNRS et la CPU engagent.

Les Tutelles expérimenteront dans le cadre de la Convention le dépôt de leurs publications sous une forme électronique dans le dispositif d'archives ouvertes HAL. Dans la mesure du possible, les publications feront l'objet d'une licence de type *creative commons*.

Les Tutelles s'engagent à promouvoir ce mode de dépôt de publications par des mesures incitatives adaptées.

Les Tutelles s'engagent à assurer la préservation des données de recherche produites dans le cadre des activités des unités afin de les rendre accessibles et de permettre leur réutilisation.

VII.2 Abonnements électroniques

Dans un esprit de bonne utilisation des crédits publics, les Tutelles rechercheront la meilleure synergie afin de réduire autant que possible les dépenses documentaires, notamment en souscrivant des abonnements communs auprès des fournisseurs ad hoc.

VII.3 Communication et médiation scientifique

Les Tutelles s'engagent à travailler en concertation pour toute action de communication les concernant directement ou concernant l'Unité. Elles s'efforceront de respecter les principes suivants :
De manière générale, les établissements Tutelles doivent figurer à visibilité égale sur tout support de communication concernant l'Unité.

Les communiqués de presse portant sur les activités de l'Unité doivent faire l'objet d'une validation des Tutelles et sont co-signés par elles, notamment pour tout communiqué lié aux investissements d'avenir, à des publications scientifiques d'envergure et à des actions de médiation scientifique vers le grand public.

Les logos des Tutelles doivent figurer sur le communiqué.

Les Tutelles doivent être clairement indiqués sur les sites Web de l'Unité et distingués des autres partenaires de l'Unités, quelle que soit la charte graphique adoptée.

Article VIII. Respect des processus et audit

Chacune des Tutelles s'engagent à informer l'autre des actions qu'elle a déjà entreprises ou souhaite entreprendre en matière de la qualité des processus de recherche et leur amélioration continue ainsi que celle des processus de gestion associée.

VIII.1 Cahiers de laboratoire

L'utilisation de cahiers de laboratoire est rendue obligatoire dans l'Unité lorsque leur usage n'est pas incompatible avec la nature des recherches qui y sont conduites

Le cahier de laboratoire appartient en copropriété aux Tutelles.

Le directeur de l'Unité est responsable des règles d'utilisation de ces cahiers. A ce titre il doit s'assurer notamment que les cahiers sont archivés.

La copie pour usage personnel des rédacteurs du cahier peut être autorisée par le directeur de l'Unité.

VIII.2 Audit des Unités

La Direction de l'audit interne du CNRS pourra effectuer au sein de l'Unité tout audit de ressources allouées par le CNRS.

Cet audit permettra de s'assurer de la bonne gestion des ressources allouées aux activités de l'Unité, de la gestion adéquate et rationnelle de ses ressources humaines, de l'efficacité et de la bonne utilisation de ses ressources matérielles, de la gestion de ses actifs, des obligations et engagements contractuels du CNRS, des meilleures pratiques en matière d'administration ainsi que de la fiabilité et de l'intégrité des rapports.

La Direction de l'audit interne du CNRS notifiera à l'avance au directeur de l'Unité les dates et les modalités de son intervention. Elle doit avoir un accès à toutes personnes, tous documents et tous locaux lui permettant de réaliser sa mission.

Les Tutelles seront destinataires des conclusions de l'audit du CNRS pour les observations et recommandations concernant directement l'Unité.

VIII.3 Archivage

Les documents produits ou reçus par l'Unité sont des archives publiques régies comme telles par le Code du patrimoine.

Le directeur de l'Unité est responsable de ces archives. Leur conservation sera assurée par le CNRS ou la ou les Tutelles qui hébergent l'Unité, sous le contrôle du service public d'archives compétent en application de la réglementation en vigueur.